

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.239 du 20 janvier 1999

A.74.788/XIII-148

En cause : **LERHO** Manfred,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocats,
 Heckingstrasse 10
 4780 Saint-Vith,

 contre :

 la Ville d'Eupen,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin HISSEL, avocat,
 Aachener Straße 18
 4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1997 par Manfred LERHO qui demande l'annulation de l'arrêté du conseil communal d'Eupen du 28 avril 1997 accordant au propriétaire du Bergfried, Stockem 50, à Eupen de nouveaux délais pour procéder aux travaux imposés de restauration;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. HISSEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 28 juin 1991, le conseil communal d'Eupen décide de vendre par adjudication publique notamment le Bergfried, Stockem 50; une obligation de restaurer le bien dans les cinq ans est inscrite dans le cahier des charges.

2. Le requérant et Paul DREWS prennent part à l'adjudication et, à la suite d'une seconde adjudication, le bien est acquis par Paul DREWS.

3. Paul DREWS obtient en 1994 un permis de bâtir pour restaurer l'immeuble et le bien est classé comme

monument par arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone.

4. Le 31 décembre 1996, le conseil communal d'Eupen rappelle à Paul DREWS son engagement de restaurer l'immeuble, la nécessité de demander un nouveau permis de bâtir avant la fin février 1997 et d'entamer les travaux avant le 1^{er} juillet 1997.

5. Le 1^{er} avril 1997, les avocats du requérant font valoir que l'obligation de restauration du bien dans les cinq ans n'a pas été respectée et demandent en conséquence à la commune la résolution du contrat conclu avec Paul DREWS et proposent de mettre en oeuvre la procédure de l'article 271 de la nouvelle loi communale.

6. Le 28 avril 1997, le conseil communal fixe des délais au propriétaire Paul DREWS, tenant compte de la ferme volonté de ce dernier de commencer les travaux aussitôt que possible. Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant d'office que s'il est exact que le requérant avait, en son temps, fait offre lors de l'adjudication du Bergfried mais ne l'a pas acquis, son intérêt à contester les conditions nouvelles relatives aux délais des travaux à réaliser imposés par le conseil communal à l'acquéreur, propriétaire du bien, est hypothétique et non actuel; qu'en effet, à supposer même que Paul DREWS ne respecte pas ces nouveaux délais et que la vente soit résolue, éventuellement même en faisant application de l'article 271 de la nouvelle loi communale, rien ne permet de supposer que le requérant deviendrait propriétaire dudit bien, c'est-à-dire que ce bien serait remis en vente et qu'il en deviendrait l'acquéreur; qu'ainsi, le requérant ne présente pas l'intérêt requis par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant, au surplus, que l'acte attaqué concerne l'exécution d'un contrat; qu'en vertu de l'article 144 de la Constitution, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître d'un tel litige,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre, le 20 janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.